

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mardi 6 avril 2021

Question n° 3

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques – SIRAH : changement du siège social

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président en charge de l'assainissement collectif et non collectif, présente ce dossier.



Vu l'article L5711-2 du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités de modification des statuts d'un syndicat intercommunal,

vu la délibération du SIRAH en date du 17 décembre 2020, modifiant ses statuts en son article 3. notifiée à Cœur de France le 2 mars 2021,

considérant que, comme suite à la séparation du SIAEP et du SIRAH, le siège social du syndicat sera fixé au siège de la Communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6 grande rue - 18170 Le Châtelet,

considérant que les Conseils communautaires de chaque Communauté d'Agglomération ou de communes membre est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements hydrauliques – SIRAH (ci-joints).

 Le Président

Daniel BÔNE

STATUTS

du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon

Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- ⑩ **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- ⑩ **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- ⑩ **Communauté de communes Coeur de France** pour la commune de Marçais ;
- ⑩ **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège social

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la Communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6 grande rue 18170 LE CHATELET.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

Article 5 : Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

Article 7 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon en fonction du nombre d'habitants de chaque commune représentée (population totale), selon la parution des dernières valeurs de l'INSEE.

Article 8 : Trésorier

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 9 : Délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.